

Arrêt

n° 82 813 du 11 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 10 juin 2012 à 16 heures 29' par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, sollicitant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales et de l'ordre de quitter le territoire, notifiés le 5 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2011 à 11 heures 30'.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base du recours ainsi que du dossier administratif transmis.

Le 13 janvier 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande sera déclarée recevable le 14 février 2011. Le 25 aout 2011, le médecin-conseil de la partie adverse rend un rapport duquel il ressort que « les affections de la requérante ne constituent pas une menace pour le pronostic vital [...] ».

Le 12 septembre 2011, la partie adverse prend une décision de rejet de la demande de régularisation de séjour pour circonstances médicales. Cette décision sera notifiée le 5 juin 2012, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire, annexe 13.

2. L'objet du recours.

La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « des décisions de rejet de la demande d'autorisation de séjour et d'ordre de quitter le territoire ». Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit : «

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que la demande qui a été déclarée recevable le 14.02.2011, est non-fondée.

Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressée invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'elle ne saurait pas bénéficier des soins médicaux adéquats dans son pays d'origine.

Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci nous apprend dans son rapport du 25.08.2011 que l'intéressée est atteinte d'une pathologie psychiatrique, d'endométriose et de stérilité tubaire nécessitant un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi gynécologique et psychiatrique.

Afin d'évaluer la disponibilité du traitement nécessaire à l'intéressée, le médecin de l'Office des Etrangers a consulté les sites www.cliniquedel'aéroport.com, www.cliniqueodyssee.com et www.cameroon-one.com qui établissent que le Cameroun a développé des centres de Procréation médicalement assistée (PMA) depuis plus de 10 ans. La PMA se pratique couramment aux cliniques de l'Odyssee, de l'Aéroport et à l'Hôpital Général de Yaoundé. Les recherches menées sur les sites www.minsante.cm, www.camerpages.net et www.allianewworldwidecare.com nous informent sur la disponibilité des psychiatres et des services hospitaliers de psychiatrie pouvant prendre en charge l'intéressée.

Enfin, plusieurs sites internet¹ nous confirment la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressée.

¹ www.pharmaciedeshopitaux.com
www.collections.infocollections.org
www.santetropicale.com

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Cameroun.

Par ailleurs, l'intéressée fournit un rapport daté du 19.12.2009 paru sur le site www.lexpressplus.com qui met en évidence un rapport de la vice présidente de la banque mondiale qui établit que 60 % des ménages les plus pauvres n'ont pas accès aux soins de santé au Cameroun. Notons que cet article mentionne également que les ménages pauvres vivent principalement dans les zones rurales où l'accès aux services de santé est problématique. Relevons à cet égard que l'intéressée provient de Douala, capitale économique du pays. Par ailleurs, l'intéressée est en âge de travailler et les différents certificats médicaux fournis par celle-ci à l'appui de sa demande ne mentionnent aucune contre indication médicale au travail.

Notons qu'un système de mutuelles de santé a été mis en place, comme en atteste le rapport « profil en ressources humaines pour la santé du Cameroun »² de l'Observatoire des ressources humaines pour la santé de l'Afrique de mars 2009.

Dès lors, nous pouvons conclure que les soins sont disponibles et accessibles au Cameroun.

Le rapport du Médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

- L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2^e de la loi du 15 décembre 1980).

L'ordre de quitter le territoire doit être rédigé en trois exemplaires : l'original est délivré à l'étranger, un exemplaire doit m'être envoyé et le troisième est conservé en vos archives. Chaque exemplaire doit être signé par l'étranger.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter. Veuillez également donner instruction au Registre National de radier l'intéressée du Registre des Etrangers.

2. L'appréciation de l'extrême urgence.

2.1. La requérante motive son recours à la procédure d'extrême urgence comme suit :

Attendu qu'un préjudice grave et difficilement réparable existe en ce qui concerne la partie requérante ;

Que la partie requérante a besoin de bénéficier de soins et de médicaments pour faire face à sa maladie grave ;

Que la partie requérante connaît des problèmes gynécologiques très handicapants l'empêchant de travailler faute de bénéficier de soins ; qu'une absence de soins est également de nature à empêcher madame à tout jamais d'avoir des enfants ;

Que la décision de refus de régularisation et d'ordre de quitter le territoire a pour conséquence qu'à tout moment la requérante peut être éloignée par la contrainte au pays d'origine où elle ne pourra plus bénéficier des soins nécessaires ;

Qu'en Belgique, la décision de refus de séjour a pour conséquence que la requérante ne pourra plus bénéficier que de l'aide médicale urgente ; qu'une aide médicale urgente sans aide pour disposer de logement et de nourriture est inadaptée ; que l'on ne peut soigner utilement un problème de santé grave si le malade n'a pas de quoi manger ou dormir ;

Qu'il s'agit là d'un préjudice grave et difficilement réparable contraire à l'article 3 de la CESDH ;

2.2. Le caractère d'extrême urgence est contesté par la partie défenderesse dans ses observations orales à l'audience.

La partie requérante prétend que les conditions 'extrême urgence' sont établies dans la mesure où, actuellement, la requérante n'a plus droit à l'aide sociale et se retrouve à la rue et que le préjudice grave et difficilement réparable réside, notamment, dans le fait qu'un éloignement peut intervenir à tout moment.

Le Conseil constate que la requérante ne faisant à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, il n'y a pas imminence du péril à cet égard. La seule crainte que l'exécution de la décision attaquée pourrait survenir à tout moment n'autorise pas à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de cette décision selon la procédure ordinaire surviendrait après l'éloignement effectif de la requérante. En outre, à défaut d'une suspension en temps utile et si les circonstances l'exigeaient, il serait encore loisible à la requérante d'introduire, le cas échéant, une demande de mesures provisoires en extrême urgence, ainsi que le prévoit la loi du 15 décembre 1980. La requérante peut agir dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire pour faire valoir ses droits.

En conclusion, les arguments avancés par la requérante, à laquelle l'ordre de quitter le territoire attaqué donne un délai d'un mois pour y obtempérer, qui n'est pas détenue en vue de son éloignement et qui ne risque dès lors pas un rapatriement imminent, ne démontrent pas l'existence d'un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence, eu égard à la possibilité, prévue par l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence si la requérante venait à faire l'objet d'un mesure de contrainte en vue de son rapatriement avant que le Conseil ne se soit prononcé sur une demande de suspension introduite par la voie ordinaire.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE